



**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 4 octobre 2023**

Date de Convocation : le 28 octobre 2023

Date d’Affichage : le 4 octobre 2023

Nombre de délégués :

En exercice : 30

Présents : 27

Votants : 27 Soit un total de 69 voix.

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L’an deux mille vingt-trois le 4 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Jacques LEBECQ (suppléant de Monsieur M. Philippe CHAUVIN), M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés :

M. Joël VANDAMME

M. Rachid BOUHOUC

M. Nicolas BELANGÉ

M. Philippe CHAUVIN (représenté par M. Jacques LEBECQ)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Départ de M. Régis LITZELLMANN à 19h04, donnant pouvoir à M. Jean-Marie ROLLET pour l’ensemble des notes.

M. Laurent LAMBERT a été désigné **secrétaire de séance**.

COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

2 - Objet : Constitution d'une provision pour risques et charges à la suite d'un contentieux

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : B. LUTZ/M. PREZELIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Monsieur le Président expose les faits suivants :

Dans le cadre du transfert des volets « transport » et « épuration » de la compétence assainissement de la CACP au SIARP, trois contentieux ont été transmis au Syndicat.

La présente délibération concerne un contentieux opposant la CACP à CPA-Veolia, pour l'effondrement d'une partie du chemin de halage en entrée de station d'épuration de Neuville-sur-Oise.

Le contentieux avait été initié par la CACP par une requête introductive en date du 15 décembre 2020. Au moment du transfert, la décision du juge de première instance était attendue.

Par un jugement en date du 22 juin 2023, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné CPA-Veolia au versement au SIARP de la somme de 3 742 931,50 € augmentée des intérêts au taux légal pour le préjudice soit 310 243,50 €, auxquels s'ajoutent 31 393,10 € au titre des dépens (frais de justice, d'expertise, d'enquête et toute autre mesure d'instruction) et 4 000 € au titre des frais hors dépens (frais de déplacement, logement etc.) ; soit un total de 4 088 568 €.

En droit de la procédure contentieuse, une décision du juge est exécutoire immédiatement et interjeter appel ne suspend pas le contenu de ladite décision. Aussi, malgré son souhait de faire appel, la société CPA-Veolia a été dans l'obligation de verser la somme de 4 088 568 € au SIARP dans l'attente de la future décision du juge d'appel.

Le Trésor Public a demandé au SIARP que cette somme soit encaissée. Elle n'a pas pu être mise sur un compte d'attente. Pour cette raison, le Président du SIARP a émis le titre de recette n° 456 le 28 août 2023 d'un montant de 4 088 568,00€.

La société CPA-Veolia a effectivement interjeté appel de ce jugement le 18 août 2023, et demande de limiter la condamnation prononcée à son encontre à hauteur des sommes suivantes :

- 16 776,13€ TTC au titre des frais de sécurisation du chemin du halage,
- 46 084,91€ au titre des frais d'investigation,
- 2 451 276,60€ TTC au titre des travaux réparatoires,
Soit un total de 2 514 137,63€
- Et demande un remboursement de **2 500€** sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative (frais hors dépens → frais de déplacement, logement etc.).

Au vu de cet appel, il convient de constituer une provision pour risques et charges dans l'attente du nouveau verdict à hauteur d'un possible remboursement d'un montant de 1 574 430,37 € (4 088 568 € - 2 514 137,63 €).

COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONSTITUE une provision pour risques et charges, semi budgétaire d'un montant de 1 574 430,37 € pour le possible remboursement au profit de la société CPA-Veolia ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à la décision modificative n°2 du budget principal du SIARP 2023 aux comptes 6815 et 6227 ;

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au comptable public du SGC de Cergy et au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr